

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41 007 BLOIS CEDEX

Blois, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GSM SAS

Les Technodes
BP 2
78 930 Guerville

Références : VAT 2023 0578

Code AIOT : 0010003372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement GSM SAS implanté Dolins – Vallée de Bonpuits 41 500 Mulsans. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM SAS
- Dolins - Vallée de Bonpuits 41500 Mulsans
- Code AIOT : 0010003372
- Régime : Autorisation – Carrière
- Statut Seveso : Non Seveso

L'exploitation est située sur le territoire de la commune de MULSANS aux lieux-dits « Les Dolins », « Les Pendants » et « Vallée de Bonpuits ». Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de calcaire. L'extraction est réalisée en un seul gradin, d'une hauteur, au plus égale, à 14 mètres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la dernière inspection,
- l'exploitation de l'installation : l'extraction, bornages, plan de phasage, les garanties financières, les hauteurs de fronts, le suivi annuel, les piézomètres, les contrôles réglementaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 3	NC inspections du 10/10/2019 et 07/07/2020	Lettre de suite préfectorale	60 jours
10	Ravitaillement et entretien des engins	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
16	Procédure d'admission des matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 2.5.3.2.2.4	NC inspection du 10/10/2019	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.2.1	/	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.2.2	/	Sans objet
11	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
12	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.2.5	/	Sans objet
14	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.7.1	R inspection du 10/10/2019	Sans objet
4	Déclaration et rapport incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.9.1	/	Sans objet
6	Extraction à sec	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.4.4.1	/	Sans objet
7	Extraction en gradins	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.4.4.2	/	Sans objet
8	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 4.1.1	/	Sans objet
9	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.3	/	Sans objet
13	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.2.7	/	Sans objet
15	Remise en état coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 2.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Information des tiers
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquent, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

<p>Constats : Les références de l'autorisation préfectorale ne sont pas notées sur le panneau d'information à l'entrée du site.</p>
<p>Observations : Le panneau d'affichage de l'entrée indique les coordonnées de l'exploitant, l'activité de l'installation et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'exploitant complètera son panneau avec les références des arrêtés préfectoraux.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Bornage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bornage</p>
<p>Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : – des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, – des bornes de nivellement permettant de contrôler le respect de la cote du carreau de la carrière, définie à l'article 2.4.4.1 ci après. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats : Absence de la borne de nivellement sur le plan du site.</p>
<p>Observations : Certaines bornes ont fait l'objet d'un contrôle ainsi que la borne de nivellement permettant de contrôler le respect de la cote du carreau de la carrière. La borne de nivellement n'est pas matérialisée sur les plans du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.71</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté</p>

<p>Observations : Lors de l'inspection du 10 octobre 2019, l'inspecteur avait relevé l'absence du laveur de roue. Celui-ci a été mis en place et est en fonctionnement au niveau de la sortie du site. Il n'a pas été constaté de boue sur la route. Il a également été constaté que l'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Déclaration et rapport incidents ou accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport incidents ou accidents</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents où incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.4 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté</p>
<p>Observations : L'exploitant indique que depuis la dernière inspection, il a été signalé un blocage de dos en 2021. Cet incident a été signalé à l'inspection du travail.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2017, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Voir AP (Période 3) [...]</p>
<p>Constats : La valeur S1 est nettement supérieure à la valeur autorisée. Ce constat a déjà été signalé à deux reprises.</p>

Observations :

Lors des inspections en 2019 et 2020, il a été constaté que la valeur S1 était supérieure à la valeur autorisée. Suite à ces non-conformités, l'exploitant n'a pas engagé d'action et n'a pas transmis de porter à connaissance afin de justifier l'avancement du site et réévaluer le calcul des garanties financières. L'exploitant a fourni un acte de cautionnement de la banque BNP PARIBAS avec une validité jusqu'au 8 décembre 2026.

L'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée ne diminuera pas lors de l'avancement de l'exploitation du site. Dans ce cas l'exploitant doit absolument déposer un porter à connaissance afin de justifier cet écart et de transmettre les nouvelles valeurs avec le phasage correspondant.

Au 31 janvier 2023, les valeurs sont les suivantes :

S1 : 14 ha 43 a 04 ca,

S2 : 1 ha 33 a 03 ca,

S3 : 31 a 14 ca.

Les valeurs S2 et S3 sont bien en dessous des valeurs autorisées et la valeur S1 est multiplié par deux fois et demi la valeur autorisée. Le calcul du montant des garanties financières est donc légèrement supérieur à celui autorisé. L'exploitant indique que ces garanties sont calculées en fonction des valeurs. L'exploitant devra absolument dans les plus brefs délais déposer un porter à connaissance afin d'actualiser les plans notamment et les garanties financières notamment en tenant compte de la surface des infrastructures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Extraction à sec

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction à sec

Prescription contrôlée :

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 98,7 m NGF pour les secteurs non encore exploités (étendus et en renouvellement partiel restant à extraire) et 100 m NGF pour les secteurs déjà exploités, à la date de délivrance de la présente autorisation.

Constats :

Pas d'écart constaté

Observations :

Sur le plan présenté en inspection par l'exploitant, le carreau de la carrière a pour cote minimale 98,7 m NGF. L'exploitant veillera à être attentif, car il est à la limite de celle-ci mais la cote du carreau est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Extraction en gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 2.4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction en gradins
Prescription contrôlée : La hauteur de chaque gradin n'excède pas 14 mètres au maximum. Elle est en moyenne de 10 mètres. L'exploitation est réalisée en un seul gradin.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : D'après les éléments transmis par l'exploitant, la hauteur des gradins est de 11, 23 mètres. La hauteur est conforme à l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Un forage est réalisé pour l'abattage des poussières émises en période sèche au niveau des pistes et des stocks de matériaux. Les caractéristiques de ce forage sont les suivantes : prélèvement en nappe de Beauce pour un maximum de 3 200 m ³ par an, Profondeur 25 m (73 m NGF), capacité de pompage de 20 m ³ /h. Fonctionnement environs 4 h par jour et 40 jours par an. Le forage est initialement situé sur la parcelle ZZ n°28, puis sur la parcelle Y3 n°3 lors du déplacement de l'installation. Seul un forage est utilisable sur la carrière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant tient à jour un registre informatique avec l'ensemble des prélèvements mois par mois. Les prélèvements les plus importants sont en juillet et en février. La capacité de pompage est de 12 m ³ /h. Ce prélèvement d'eau lui sert principalement à arroser les pistes, l'utilisation du laveur de roue et le lavage des matériaux lorsqu'il y a une campagne de grave. En 2022, l'exploitant a prélevé 617 m ³ . Il est bien en dessous de son autorisation de 3 200 m ³ par an. L'inspection signale que dans l'application GEREP pour l'année 2022, l'exploitant a déclaré un prélèvement de 5 459 m ³ . L'exploitant a indiqué que cette déclaration était une erreur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Infrastructures et installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 7. 1.3 Accès et circulation dans l'établissement :</u> L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa zone en exploitation. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.</p> <p><u>Article 7. 1.3.1 Contrôle des accès :</u> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p><u>Article 7. 1.3.2 Zone dangereuse :</u> L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace où tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté</p>
<p>Observations : Durant les heures d'activité, la personne à la bascule contrôle les entrées et les sorties. En dehors des heures ouvrées, le portail est fermé. L'exploitant a fixé les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, le panneau est visible à l'entrée du site, par ailleurs, une signalisation adaptée a été mise en place sur le site. Des panneaux sont placés sur la clôture d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées pour signaler le danger.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace où un merlon sur ce site. Par message électronique du 18 août 2023, l'exploitant a transmis les photos de la mise en place des pancartes, indiquant le danger, sur les fronts au niveau de la zone OUEST du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ravitaillement et entretien des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement et entretien des engins
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, équipée de déshuileurs, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des huiles résiduel. Le ravitaillement des engins à chenilles peut être réalisé sur une aire étanche amovible. Les engins sont équipés de kits d'intervention contre la pollution aux hydrocarbures.
Constats : Les valeurs en MES du débourbeur / déshuileurs sont non conformes pour l'année 2022 et 2023.
Observations : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, équipée de déshuileurs, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des huiles résiduel. La société SYPAC effectue tous les ans un contrôle. Des analyses ont été effectuées le 29 juin 2022 et 13 juin 2023 sur les débourbeurs / déshuileurs. Suite à l'analyse des résultats, l'inspection constate qu'au niveau de l'aire étanche à côté des bureaux, les valeurs en MES sont nettement supérieures aux valeurs autorisées. Cet écart est présent depuis 2022 et se poursuit en 2023. L'exploitant devra mettre en place un entretien plus régulier et devra également mettre en place un plan d'action afin que les valeurs de rejet soient conformes à l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : – des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations de broyage, concassage et criblage, et dans chaque engin. – des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, eu quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
Constats : Absence du rapport de contrôle
Observations : L'exploitant a présenté le registre d'exploitation. Dans celui-ci, il est noté que les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle le 7 octobre 2022. Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la présence des étiquettes de contrôles sur les extincteurs.

L'exploitant précise que la société Eurofin est accompagnée à chaque passage. Puis il indique également qu'en cas d'anomalie, les extincteurs sont changés immédiatement. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 9.2.5.1 Réseaux de surveillance : L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum 4 piézomètres (1 piézomètre est existant et 3 piézomètres sont à créer). Parmi les piézomètres à créer un remplace un piézomètre détérioré et inutilisable). Le plan matérialisant l'implantation des piézomètres est annexé au présent arrêté.

Article 9.2.5.3 Fréquences et modalités de l'auto surveillance : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants identifiés dans le tableau qui suit. [...] voir AP [...]

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et les sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement. Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) [...]

Constats :

L'exploitant devra justifier du contrôle semestrielle de la surveillance des eaux souterraines et transmettre la carte indiquant les niveaux iso-pièzes et les sens d'écoulement de la nappe pour chaque prélèvement.

Observations :

L'exploitant a transmis par message électronique du 29 août 2023, le bilan du suivi des eaux souterraines pour la campagne du 26 septembre 2022. Les 4 piézomètres sont identifiés sur le plan. Lors de l'inspection, le piézomètre n°3 a été contrôlé. L'analyse des 4 piézomètres a été effectuée par le Bureau SYPAC en septembre 2022. Les conclusions de ce rapport précisent que les 4 piézomètres sont en bon état général et permettent un bon échantillonnage. Pour le piézomètre 5, on remarque un léger dépassement de la concentration de nitrates par rapport aux limites de l'arrêté de 2007.

L'inspection précise à l'exploitant qu'effectivement la comparaison des valeurs en amont et les valeurs en aval, permet de vérifier les écarts. Il serait inintéressant pour cela de rassembler les valeurs dans un tableau afin d'avoir toutes les mesures semestrielles de 3 dernières années.

Pour rappel, **tous les semestres** un contrôle et un prélèvement en période de hautes eaux et un en

période de basses eaux doivent être effectués. Dans le rapport, on peut vérifier l'évolution de la nappe et on constate sauf erreur, qu'il y a eu un prélèvement par an. La carte indiquant les niveaux iso-pièzes et les sens d'écoulement de la nappe n'a pas été transmis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement au minimum tous les 4 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Constats :

Pas d'écart constaté

Observations :

Le dernier contrôle des niveaux sonores a eu lieu le 9 mars 2022, pendant une période d'activité du site. La société TERRA Expertise a réalisé les mesures de bruit et d'émergence sur six points conformément à l'autorisation. Les résultats mesures sont conformes à l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2012, article 9.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes..), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

<p>Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état,...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau.) les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé. Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.</p>
<p>Constats : Absence du rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau.) les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.</p> <p>Absence de la borne de nivellement sur le plan d'ensemble.</p>
<p>Observations : L'exploitant a transmis le 9 février 2023, un plan annuel à la DREAL, l'exploitant complètera le plan en y ajoutant l'emplacement de la borne de nivellement.</p> <p>L'exploitant ne transmet pas de rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau.) les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.</p> <p>L'exploitant devra transmettre un rapport avec l'ensemble des éléments dans les meilleurs délais et également celui-ci devra être joint tous les ans avec le plan annuel d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 2.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase quinquennale de remise en état au préfet. La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remise en état) de la carrière est inférieur à 174 ha à compter de la deuxième période quinquennale d'exploitation.</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté</p>
<p>Observations : L'inspection a constaté que la phase 1 a été réaménagée et que l'exploitation du site est à la fin de</p>

la phase 3. Donc l'exploitant respecte l'avancement indiqué notamment la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

Dans son dossier d'autorisation, l'exploitant a spécifié que « **La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remise en état) de la carrière est inférieure à 17,4 ha à compter de la deuxième période quinquennale d'exploitation.** »

Actuellement la surface dérangée est conforme à l'arrêté d'autorisation. Par ailleurs, si les valeurs S2 et S3 devaient être plus importantes, en sachant que la surface S1 (surface des infrastructures) est nettement supérieure à la valeur indiquée dans l'autorisation, la surface dérangée ne serait pas respectée. Lors du porter à connaissance, l'exploitant devra veiller à justifier que la surface dérangée est inférieure à 17,4 ha.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2019, article 2.5.3.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, admission des matériaux

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Bordereau de suivi des déchets :

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (eii référence à l'annexe de la Décision n° 20QO/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

[...]

Procédure d'admission des déchets extérieurs :

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

[..]

Registre d'admission des déchets :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Decision n 2000/532/CB du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Plan de remblayage :

L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondent aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 50 mètres sur 50 mètres maximum).

Constats :

Présence de plastiques dans les déchets extérieurs admis sur le site,
Absence de contrôle lors de déchargement des déchets extérieurs admis sur la zone de remblai,
Absence de l'origine des déchets et la référence au document d'acceptation préalable de ces déchets sur les bordereaux de suivi de déchets,
Absence de l'origine du déchet sur le registre d'admission.

Observations :

Lors de l'inspection du 10 octobre 2019, l'inspection avait constaté la présence de déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois) dans les remblais et l'absence de plan de remblayage.

L'exploitant a mis en place un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondent aux données figurant sur le registre. L'exploitant réalise un contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation, **ce contrôle n'est pas réalisé lors du déchargement**. L'exploitant justifie cet écart en précisant que lors du régalaage des déchets, la personne vérifie l'état des remblais. L'exploitant a transmis par message électronique du 29 août 2023, la procédure d'admission des déchets inertes sur le site. Il est bien noté dans cette procédure **qu'un agent vérifie lors du déchargement les remblais** conformément à l'article 2.5.3.2.2.4 de son arrêté d'autorisation.

Lors de l'inspection, une dizaine de tas de déchet étaient présents sur le site. Ils sont déchargés sur une la zone définie par l'exploitant sans aucune surveillance. La personne qui effectue le régalaage ne peut pas accéder aux premiers tas. Il a été constaté la présence de quelques plastiques dans les tas et également dans le remblaiement déjà en place. S'il n'y a pas de contrôle lors du déchargement, l'exploitant ne peut donc pas identifier le transporteur en cas de déchets non inertes déposer sur le site. Le contrôle visuel effectué à l'entrée du site permet juste de contrôler le dessus du chargement.

L'exploitant veillera à mettre en place dans les plus brefs délais, un contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier

l'absence de déchet non autorisé.

Par ailleurs, le bordereau de suivi des déchets n'indique pas l'origine des déchets et la référence au document d'acceptation préalable de ces déchets. De même le registre d'admission des déchets devra être complété avec l'origine des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours